

**Recensement de la population - Nomination du coordonnateur communal et  
délégation de signature**

Le Maire de Venissieux,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains agents communaux,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant la délibération du Conseil municipal relative à la rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Stéphane CARUSO est nommé en qualité de coordonnateur communal du recensement de la population.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

**ARTICLE 2** - Le coordonnateur communal perçoit une indemnité exceptionnelle conformément à la délibération du Conseil Municipal relative à la rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

**ARTICLE 3** - Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CARUSO, Responsable du Service Elections – Recensement citoyen, pour la signature des courriers de relance en cas de questionnaires du recensement non remis ou non récupérés par les agents recenseurs.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes de la Ville, transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier, à Monsieur le Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et notifié à l'intéressé.

Vénissieux, le 20 septembre 2023



Le Maire,

Michèle PICARD